CHAP. 103

Loi constituant en corporation la ville d'Amos

(Sanctionnée le 3 avril 1925)

ATTENDU que la corporation du village d'Amos a, Préambule. par sa pétition, représenté que les dispositions du Code municipal ne suffisent plus à ses besoins actuels, et qu'il est devenu nécessaire de prendre des mesures plus larges pour l'administration dudit village;

Attendu qu'elle a demandé à être constituée en corporation de ville sous le nom de ville d'Amos, sous l'empire de la Loi des cités et villes, 1922, avec certaines

modifications et des pouvoirs spéciaux; et

Attendu qu'il est dans l'intérêt des contribuables dudit village d'Amos qu'il soit accédé à ladite demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

- 1. La présente loi peut être citée sous le nom de Titre de la "Charte de la ville d'Amos".
- 2. Les habitants et contribuables du village d'Amos Corporation sont constitués en corporation de ville, sous le nom de constituée. "Ville d'Amos".
- 3. La ville d'Amos est régie par la Loi des cités et Dispositions villes, 1922, et ses amendements, sauf incompatibilité applicables. avec les dispositions de la présente loi.
- 4. La ville d'Amos, constituée par la présente loi, ville d'Amos succède aux droits, obligations, biens, privilèges, titres, substituée au créances et actions de la corporation du village d'Amos mos. et la remplace, à toutes fins que de droit.
- 5. Les officiers et employés municipaux actuels de la officiers et corporation du village d'Amos restent en fonction jus-employés muqu'à leur démission, remplacement ou destitution par le tinués en fonction.
- 6. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, Règlements, rôles de cotisation, rôles d'évaluation, rôles de percep-etc., contition, billets, comptes de taxes, redevances, listes, plans et autres actes municipaux quelconques, actuellement en vigueur, continuent d'avoir leur plein effet, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés, exécutés ou

accomplis, à moins qu'ils ne soient incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Ville d'Amos 7. La ville d'Amos ne fait pas partie du comté d'Abiséparée de la loi 14 George V, chapitre 58.

Territoire de S. Le territoire de la ville d'Amos comprend le territoire actuel du village d'Amos.

13 Geo. V. c. **9.** L'article 30 de la Loi des cités et villes, 1922, est 65, s. 30, remp. remplacé, pour la ville, par le suivant:

Division en quartiers.

"30. La ville d'Amos sera divisée en trois quartiers dont les limites seront fixées par le conseil du village d'Amos, soixante jours avant la première élection municipale dans la ville d'Amos, ou, à défaut par le conseil de procéder ainsi à la délimitation des quartiers, celleci sera faite par le lieutenant-gouverneur en conseil."

13 Geo. V, c. 65, s. 47, remp. pour la ville.

Composition du conseil.

- 10. L'article 47 de la Loi des cités et villes, 1922, est remplacé, pour la ville, par le suivant:
- "47. Le conseil municipal de la ville d'Amos est composé d'un maire et de six échevins, élus en la manière ci-après prescrite."

13 Geo. V, c. 11. L'article 49 de la Loi des cités et villes, 1922, est 65, s. 49, remp. remplacé, pour la ville, par le suivant:

Durée de la charge d'échevin. "49. Chaque quartier élit deux échevins à la majorité des électeurs municipaux ayant voté. Les échevins sont élus pour un terme de deux ans. Cependant, trois des échevins, un par quartier, élus à la première élection, ne restent en fonction que pour le terme de la première année. Ces trois échevins seront désignés par un tirage au sort à une séance du conseil à être tenue au moins trente jours avant la date de la mise en nomination des candidats à l'élection qui aura lieu un an après la première élection."

13 Geo.V.c.65, 12. L'article 173 de la Loi des cités et villes, 1922, s. 173, remp. est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Époque de l'élection du maire, etc.

"173. L'élection du maire a lieu tous les deux ans, le deuxième lundi de septembre, et celle de trois échevins tous les ans à la même date.

Changement par lettres patentes.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête du conseil de la municipalité, modifier, par lettres patentes, la date des élections. Les procédures et avis sur cette demande sont, autant Procédures, que possible, les mêmes que ceux requis pour l'obtention etc., des lettres patentes en vertu des articles 12 et suivants de la Loi des cités et villes, 1922.

Avis de ce changement doit être publié dans la Avis dans la Gazette officielle de Québec et dans le volume contenant G. O. les statuts adoptés à la session alors prochaine de la

Législature."

13. L'article 175 de la Loi des cités et villes, 1922, 13 Geo. V, c. est remplacé, pour la ville, par le suivant:

65, s. 175, remp. pour la

- "175. Dix jours au moins avant le vingt-huitième ville. Secrétaire d'éjour d'août, à midi, l'officier-rapporteur, par une lection. commission sous sa signature et suivant la formule E, doit nommer un secrétaire d'élection et peut, en tout temps pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire, si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés."
- 14. L'article 179 de la Loi des cités et villes, 1922, 13 Geo. V, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

 "150 Haitie de la Loi des cités et villes, 1922, 13 Geo. V, e. 65, s. 179, remp. pour la ville."
- "179. Huit jours au moins avant le vingt-huitième ville. Avis de l'élecjour d'août, l'officier-rapporteur doit donner un avis tion et son public suivant la formule G, sous sa signature, annoncant:

1. Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation

des candidats;

- 2. Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire;
 - 3. La nomination du secrétaire d'élection."
- **15.** L'article 181 de la Loi des cités et villes, 1922, 13 Geo. V, c. est remplacé, pour la ville, par le suivant:

 (50, 51, 181, remp. pour la ville)
- "181. La présentation des candidats à une élection ville. Date de la a lieu le vingt-huit août de chaque année, de midi à mise en candeux heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a didature. lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures."
- 16. L'article 197 de la Loi des cités et villes, 1922, 13 Geo, V. c. est remplacé, pour la ville, par le suivant:

 65. s. 197, remp. pour la

"197. L'officier-rapporteur doit établir un bureau ville. de votation dans chaque arrondissement de votation. tation, etc.

Le conseil peut décréter, par résolution, que la vota- Un seul bution doit avoir lieu à un seul endroit pour toute la ville." reau.

13 Geo. V, c. 17. L'article 418 de la Loi des cités et villes, 1922, 65, s. 418, mod. pour la est modifié, pour la ville, en y ajoutant, après le paraville. graphe 8, le suivant:

Fermeture de "8a. Le conseil municipal de la ville d'Amos a le droit de décréter, par règlement, la fermeture de certaines rues projetées, sauf indemnité s'il y a lieu, sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil."

Conseil du village continué en autorité jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le conseil élu à la première élection générale de la ville d'Amos, qui aura lieu le deuxième lundi de septembre 1925.

Entrée en vigueur.

19. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 104

Loi modifiant la charte de la ville de Saguenay

(Sanctionnée le 3 avril 1925)

Préambule.

ATTENDU que la ville de Saguenay; The Saguenay Land Company; Price Brothers & Company, Limited; John H. Price, marchand; J. Leonard Apedaile, gérant; Henry Edward Price, marchand; Arthur John Price, marchand, et George H. Thomson, marchand, ont représenté, par leur pétition, que, depuis l'adoption de la loi constituant en corporation la ville de Saguenay, leurs projets ont été modifiés par suite du développement des forces hydrauliques de la Grande-Décharge du lac Saint-Jean, et qu'il est devenu nécessaire, pour assurer l'établissement de ladite ville, de modifier certaines dispositions de sa charte et ont demandé l'adoption d'une loi à cet effet; et

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande

contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

10 Geo. V, c. 1. L'article 4 de la loi 10 George V, chapitre 108, 108, s. 4, est remplacé par le suivant: